

**SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Dominique von Burg, président
62 rte de Drize
1227 Carouge
dominique@von-burg.com

Rapport annuel 2015 du Conseil suisse de la presse Au Conseil de fondation selon l'art. 21 du Règlement du CSP

En 2015, le Conseil de la presse a publié deux avis de sa propre initiative, touchant des problèmes importants auxquelles la profession est confrontée. L'un touche à la difficulté d'accéder à l'information, l'autre au risque croissant de mélanger le travail rédactionnel et la promotion.

Intitulée «Restrictions imposées à la chronique judiciaire et autres problèmes dans la chronique judiciaire», la prise de position 25/2015 fera date. En effet, non content de publier cette prise de position sur son site, comme de coutume, le Conseil de la presse l'a adressée directement aux diverses autorités judiciaires du pays. Malgré les quelques critiques dont cet avis a fait l'objet, nous avons enregistré une majorité de réactions positives. De plus, la conférence des procureurs de Suisse a décidé, suite à la prise de position du Conseil de la presse, d'instituer une commission chargée d'harmoniser les manières dont les cantons autorisent la consultation des documents. L'autre question dont le Conseil de la presse s'est autosaisi a trait à un supplément fiscal publié par le quotidien «24heures», où la délimitation des responsabilités rédactionnels, entre le journal et l'administration fiscale, laissait à désirer (voir plus bas pour le contenu de ces deux prises de position).

Après le léger ralentissement de l'année passée, le Conseil de la presse a repris son rythme de croisière en enregistrant 84 plaintes et en publiant 60 prises de position. Merci à notre directrice, Ursina Wey, par ailleurs très engagée dans la recherche de fonds et dans son travail de représentation, tant au niveau national qu'international.

Avant de passer à l'analyse habituelle des plaintes et des avis, soulignons que la question de l'obligation des rédactions à publier pour le moins des résumés des prises de position les concernant n'est toujours pas réglée de manière satisfaisante. En 2015, le groupe Blick (à cinq reprises), le «Basler Zeitung», «La Regione» et le «Giornale del Popolo» n'ont pas informé leurs lecteurs des manquements à la déontologie les concernant constatés par le Conseil de la presse. Le soussigné saisira une nouvelle fois le Conseil de fondation de ce problème.

I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations

Des 84 plaintes enregistrées en 2015, deux ont été retirées. Des 60 avis, les deux tiers (41) ont été traités par la présidence, les 19 autres par les trois Chambres. Pour rappel, la présidence ne transmet pas aux Chambres les cas qui ne présentent aucune nouveauté par rapport aux affaires déjà jugées par le Conseil de la presse. La présidence se charge aussi, sauf exception, des plaintes sur lesquelles le Conseil de la presse n'entre pas en matière.

La moitié des prises de position publiées (30) concluent à une non entrée en matière. Le plus souvent (23 fois) la plainte était manifestement infondée. A trois reprises, le motif de ne pas entrer en matière était l'existence d'une procédure parallèle devant la justice ou devant l'Autorité indépendante de plainte Radio-TV (AIEP). Dans deux cas, le Conseil de la presse a estimé que la plainte échappait à son domaine de compétence. Une plainte était tardive et enfin dans un dernier cas, la rédaction avait entrepris des mesures correctives suffisantes.

Dans cinq cas additionnels, la décision de non entrée en matière n'a pas fait l'objet d'une prise de position, mais a simplement été notifiée au plaignant. Sauf exception, cette manière de faire deviendra la règle dans le traitement des plaintes sur lesquelles le Conseil n'entre pas en matière, conformément à une révision du règlement introduite en cours d'année (art. 11 al. 3 du règlement révisé).

En ce qui concerne les 30 prises de position restantes, plus de la moitié des plaintes ont été rejetées (16). Douze plaintes ont été acceptées ou partiellement acceptées. Une violation additionnelle a été constatée dans un des deux cas où le Conseil de la presse a agi de sa propre initiative. Le dernier avis enfin a débouché sur une série de recommandations.

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

Tout comme l'année passée, trois chiffres de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» sont nettement plus souvent invoqués que les autres par les plaignants.

- Le chiffre 3 d'abord, 36 fois, sous les aspects suivants : suppression d'éléments d'information (12); traitement des sources (8); audition en cas de reproches graves (6); illustrations (5); dénaturation d'une information (3); et enfin montages (1) et donner comme telle une information non vérifiée (1).

- Suit le chiffre 7 de la «Déclaration» (33 fois évoqué). A savoir, de manière plus détaillée : identification abusive (10); non respect de la sphère privée (10); accusations anonymes et gratuites (7), présomption d'innocence (5); enfants (1).

- Une violation du chiffre 1 enfin (rechercher la vérité) a été alléguée à 27 reprises.

Les autres chiffres invoqués par les plaignants sont dans l'ordre :

- Le chiffre 8, à 19 reprises. Soit discrimination (10) et dignité humaine (9).
- Le chiffre 5, à 17 reprises. Soit : devoir de rectification (11): courrier des lecteurs (5) et signatures des commentaires en ligne (1).
- Le chiffre 2 de la «Déclaration» (4 fois mentionné): pluralisme des opinions (2), distinguer l'information des appréciations (1) et dignité de la profession (1).
- Le chiffre 4 (4 fois invoqué). En détail: méthodes déloyales (2); entretien aux fins d'enquête (2).
- Le chiffre 10 fait l'objet de 3 plaintes. Soit: séparation texte/publicité (1); couplage rédactionnel et publicité (1); articles life style (1).
- La lettre 1a des Droits (indiscrétions) est invoquée dans un cas.

Une plainte enfin sort de l'ordinaire: celle d'un média qui accuse une commune d'avoir entravé l'accès à l'information. Le Conseil de la presse n'a pas encore déterminé si et de quelle manière il pourrait entrer en matière.

2. Motifs de violation

Les violations constatées en 2015 par le Conseil de la presse se répartissent ainsi quant à leur motif :

- 6 violations du chiffre 7 de la «Déclaration» (2 fois non respect de la vie privée, 2 fois identification abusive, 2 fois présomption d'innocence).
- 4 violations du chiffre 1 (recherche de la vérité).
- 3 violations du chiffre 3, soit: suppression d'éléments d'information essentiels (2) et traitement des sources (1).
- 2 violation du chiffre 5, soit: devoir de rectification et commentaires anonymes en ligne, une fois chacun.
- 1 violation du chiffre 4: entretiens aux fins d'enquête.
- 1 violation du chiffre 10: séparation entre texte et publicité.

III. Sélection de quelques avis significatifs

La publicité des procédures judiciaires est un fondement d'une justice démocratique

La publicité de la procédure judiciaire est un des éléments clés d'une justice démocratique. Les procédures simplifiées et les ordonnances pénales, si nombreuses, échappent pourtant à ce principe. Le Conseil de la presse y voit un danger pour la liberté de l'information, et s'autosaisit de la question, notamment au moyen de l'audition d'experts. Le règlement pénal des affaires étant de plus en plus souvent soustrait aux tribunaux et par là même au public, le rôle des journalistes croît en importance, constate le Conseil de la presse. Mais pour cela ces derniers doivent avoir accès aussi facilement que possible aux actes d'accusation, jugements, ordonnances de classement et ordonnances pénales. On doit aussi leur garantir le droit de consulter les dossiers dans des cas motivés. Le Conseil de la presse demande donc qu'on leur octroie des délais plus longs et uniformes. Les frais prohibitifs pour accéder aux dossiers doivent être supprimés, et «les tribunaux et les ministères publics doivent instaurer un maximum de transparence, en permettant par exemple d'accéder facilement aux informations sur Internet». Le Conseil de la presse déplore en outre la manière trop restrictive dont sont maniées les accréditations. Enfin, les conditions imposées par les tribunaux en matière de contenu doivent donc être ordonnées avec la plus grande réserve. Dicté aux journalistes les conditions de leur travail nuit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse garanties par la Constitution (25/2015).

La responsabilité rédactionnelle d'un supplément rédigé par l'administration fiscale doit être clairement attribuée

«24heures» publie un supplément consacré à la réforme de la fiscalité des entreprises. En première page, il est indiqué que ce supplément est réalisé par l'Administration cantonale des impôts.

Le Conseil de la presse s'autosaisit de l'affaire, sur proposition d'un des ses membres. D'une part en effet, aucune place n'est laissée aux adversaires du projet gouvernemental. D'autre part, certains éléments créent la confusion quant à la responsabilité rédactionnelle du contenu. Certes, il est indiqué en première page que le supplément a été réalisé par l'Administration fiscale cantonale, mais la même «Une» porte une caricature du dessinateur du journal. Et surtout, comble de confusion, l'éditorial est signé du rédacteur en chef du quotidien, ce dernier étant également mentionné comme rédacteur en chef du supplément.

Pour le Conseil de la presse, une telle confusion n'est pas admissible. Le public doit savoir sans aucun doute possible qui assume la responsabilité du propos.

En revanche, le Conseil de la presse reconnaît au quotidien le droit de publier un tel supplément, même s'il est unilatéral et qu'aucune surface n'est attribuée aux adversaires du projet (45/2015).

L'auteur d'un délit très grave et qui connaît un fort retentissement devient un personnage public

A la suite de la catastrophe de l'avion de Germanwings qui s'est écrasé dans les Alpes françaises en mars 2015, une lectrice saisit le Conseil de la presse. Le copilote, fortement soupçonné d'avoir précipité volontairement 149 personnes dans la mort, n'aurait pas dû être nommé à son avis par le «Tages-Anzeiger» et la «NZZ am Sonntag». Le Conseil de la presse rejette la plainte, tout comme d'ailleurs le Conseil de la presse allemand, saisi de plaintes identiques.

Vu leur ampleur et leur unicité, estime le Conseil de la presse, les faits présentaient un intérêt public prépondérant. Leur auteur s'est transformé lui-même en personne publique. Dans ce cas, le droit du public d'être informé prime sur la protection de la sphère privée de l'auteur.

Les rédactions doivent néanmoins examiner soigneusement de cas en cas si la publication du nom est compatible avec la déontologie professionnelle. Ce faisant, elles doivent aussi tenir compte de la sphère privée des proches parents de l'auteur. Même si d'autres médias publient le nom ou même si les autorités chargées de l'enquête le mentionnent, cela ne saurait constituer une carte blanche autorisant tous les médias à publier le nom sans examen préalable.

La plainte allègue en outre que les journaux auraient violé la présomption d'innocence. Tel n'est pas le cas pour le Conseil de la presse. En effet, la culpabilité est relativisée dès les premières lignes des deux articles. La «NZZ am Sonntag» écrit ainsi que le copilote aurait «probablement provoqué intentionnellement» l'accident. Quant au «Tages-Anzeiger», il cite le procureur lequel émet la supposition que le copilote aurait agi à dessein. Les lecteurs des deux articles comprennent rapidement que l'enquête n'est pas terminée. Les deux journaux n'ont ainsi pas violé la présomption d'innocence (42/2015).

Premier avis concernant un média uniquement en ligne

Pour la première fois, le Conseil de la presse a statué sur un article paru dans un média publié exclusivement online. Il réaffirme ainsi sa compétence sur tous les produits journalistiques, indépendamment du mode de publication.

Le portail Internet «watson.ch» s'intéresse à l'histoire d'une utilisatrice de Twitter qui a supprimé son compte et engagé une procédure judiciaire parce que son véritable nom a été rendu public sur ce réseau social par un journaliste, une affaire qui a déclenché une mini tempête sur Twitter. L'utilisatrice saisit le Conseil suisse de la presse, arguant que l'article se réfère à l'enquête pénale en cours, mais ne tient aucun compte du fait qu'elle-même ne peut pas s'exprimer en raison de cette procédure. «watson.ch» aurait ainsi violé sa sphère privée.

Le Conseil de la presse rejette la plainte. Le fait de mentionner qu'une procédure pénale a été ouverte n'est pas répréhensible, même si cette procédure est encore en cours. De plus, l'utilisatrice a renoncé explicitement à présenter sa propre version des faits. Enfin, il était correct d'utiliser comme sources d'une part les déclarations du journaliste qui a déclenché l'affaire sur Twitter, et d'autre part le message de l'utilisatrice sur Facebook, où elle raconte elle-même comment elle a décidé de supprimer son compte Twitter (41/2015).

Les commentaires en ligne doivent en principe être signés

Un lecteur neuchâtelois se plaint que «L'Express» et «L'Impartial» publient des sélections des commentaires déposés sur le forum en ligne d'«Arcinfo», le plus souvent signés de pseudonymes. Le rédacteur en chef se défend en relevant que les auteurs sont inscrits, donc connus de la rédaction, et que ces commentaires sont prémodérés. Mais le Conseil de la presse accepte la plainte, rappelant sa prise de position 52/2011 sur les commentaires en ligne, où il a clairement statué que ces derniers devaient être dans la règle signés.

A relever qu'«Arcinfo» et les deux quotidiens ont spontanément adapté leur pratique à l'avis du Conseil de la presse (37/2015).

Dans certains cas, la diligence journalistique impose que l'on sursoie temporairement à une publication

Tele M1 relate le cas d'une jeune femme qui s'était rendue aux urgences de l'hôpital de Soleure à la suite de forts maux de ventre. Alors que les examens étaient encore en cours, elle s'est fait transporter dans un hôpital bernois, où elle a été opérée la nuit même d'une occlusion intestinale aiguë. Le reportage se compose pour l'essentiel d'interviews de la patiente et de sa mère, sans les soumettre à examen critique. Il reproche aux médecins soleurois de ne pas avoir pris au sérieux l'état de santé de la jeune femme, qui aurait pu en mourir.

Dans son reportage, Tele M1 donne l'impression que les responsables des hôpitaux soleurois ne veulent pas prendre position, se cachant derrière le secret médical. En réalité, ils ne pouvaient pas s'exprimer sur le cas à la date de la diffusion parce que la patiente ne les avait pas encore déliés de leur obligation de discrétion. Tele M1 devait pour le moins le signaler. Plus encore : vu la gravité des accusations, le devoir de diligence journalistique imposait que l'on attende que les hôpitaux puissent s'exprimer.

Le Conseil de la presse a également tancé la «Solothurner Zeitung», qui a repris les informations de Tele M1 sans effectuer de recherches complémentaires et sans indiquer pourquoi les hôpitaux ne prenaient pas position (51/2015).

Une identification se justifie s'il y a un lien entre la charge publique exercée et les faits reprochés

«L'enseignant a récidivé». Sous ce titre, «La Regione Ticino» dévoile qu'un enseignant est à nouveau accusé de maltraitance envers ses élèves. Il avait déjà eu maille à partir avec la justice en 2010, et de nouveaux témoignages de parents ont été enregistrés quatre ans plus tard, suite à quoi la mairie a requis une suspension de trois mois. Le quotidien donne nom et photo de l'enseignant.

Ce dernier saisit le Conseil de la presse. Il n'aurait pas dû être identifié et le titre viole la présomption d'innocence, puisqu'il n'est pas encore jugé pour les faits allégués. Pour le Conseil de la presse, le fait que l'enseignant ait au préalable exercé une fonction élective n'est

pas une raison suffisante de le nommer, contrairement à ce que prétend le journal. En revanche, cette identification se justifiée par le lien existant entre la charge publique qu'il assume en tant qu'enseignant et les faits reprochés. Néanmoins, le quotidien a violé la présomption d'innocence en titrant sans aucune réserve que « 'enseignant a récidivé» (31/2015).

Toutes les prises de position du Conseil de la presse peuvent être consultées sur www.presserat.ch.

IV. Communication

Lors de son assemblée plénière annuelle du mois de mai 2015, le Conseil de la presse a invité quelques jeunes journalistes pour débattre du rôle et de l'image du Conseil de la presse. Si les jeunes professionnels ont dans l'ensemble reconnu le «travail précieux» fourni par le Conseil, ils ont en revanche déploré une mauvaise politique de communication de sa part. Ils souhaitent un Conseil plus offensif et plus rapide, qui de cette manière soit plus visible dans les débats publics touchant à la déontologie journalistique. Par ailleurs, ils ne comprennent pas que les rédactions ne soient pas obligées de publier les avis du Conseil de la presse les concernant.

La conférence de presse annuelle Conseil de la presse a été organisée en juin, pour faire écho à la prise de position 25/2015 concernant les procédures de justice (voir plus haut).

Des membres du CSP ont rendu à neuf rédactions au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, trois personnes ont assisté à leur demande à une séance de Chambre. Ceux qui souhaitent le faire trouveront toutes les indications utiles sur www.presserat.ch.

V. Rencontre de l'AIPCE à Vienne

Outre qu'elle a mis fin à son débat entamé en 2014 à Bruxelles sur les critères d'appartenance et la structure de l'Alliance des Conseil de la presse indépendant d'Europe, la rencontre de Vienne a donné lieu à plusieurs débats d'actualité. Notamment «Satire et liberté de parole», «rendre compte du terrorisme et des réfugiés», «Concentration des médias», «Tendances pour rapprocher le publicitaire du rédactionnel». Le soussigné a également soulevé la question du temps de réaction des Conseil de la presse. Pour constater que tous les Conseils connaissent la même tension entre d'une part la spécificité de l'apport des Conseils, à savoir une réflexion qui prend son temps, et d'autre part la nécessité d'une présence au plus chaud des débats déontologiques.